

## Arrêt

n° 274 937 du 30 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 décembre 1982, à Atar. Vous affirmez être membre du mouvement IRA Mauritanie- Belgique depuis 2018 et être élu au Bureau exécutif de ce mouvement depuis 2020, en tant que responsable de la sécurité, de l'information et de la sensibilisation.*

Vous avez introduit **une première demande de protection internationale**, le 13 mars 2017, en invoquant les faits suivants. Vous êtes descendant d'esclave et avez vécu toute votre vie dans le Badia de Boulanwar, appartenant à votre maître G.D. Votre vie consistait essentiellement à vous occuper du bétail et de l'agriculture, avec l'aide de votre sœur, F.R. Au cours de l'année 2015, votre sœur est victime d'abus sexuels de la part de votre maître. Cette dernière vous confie ces abus mais vous n'y prêtez pas foi. En septembre 2016, votre sœur vous informe qu'elle est tombée enceinte. En novembre 2016, C.M., l'épouse de votre maître, questionne votre sœur sur son état et cette dernière lui révèle les abus subis. C.M. agresse alors physiquement votre sœur. Vous constatez ses blessures à votre retour des pâturages et votre maître l'emmène dans une clinique proche. Six jours plus tard, elle est renvoyée à Boulanwar, et vous constatez qu'elle saigne du nez. Deux jours après son retour, elle décède. Votre maître vous menace de ne rien dire à personne. Début de l'année 2017, vous surprenez H.D., le fils de votre maître, en train de battre votre frère cadet F.I., vous décidez d'intervenir et vous vous bagarrez avec H.D., le blessant et le faisant tomber au sol. Face à la situation, vous prenez la fuite. Vous arrivez le lendemain matin près d'une maison au bord de la côte, non loin de Nouadhibou. Vous y rencontrez S., un pêcheur, qui vous garde chez lui en échange de votre travail. Fin du mois de février 2017, S. vous emmène avec lui et vous a fait monter sur un grand bateau, vous et d'autres personnes. Vous arrivez le 02 mars 2017 en Belgique. Le 29 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci se fonde, d'une part sur vos trop nombreuses inconsistances quant à votre vécu en tant qu'esclave ne permettant pas de considérer que ce dernier soit établi et, d'autre part, sur les incohérences relevées entre vos déclarations et le contenu de votre demande visa. Le 31 octobre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°201883, le 29 mars 2018, et estime que le document déposé dans le cadre du recours n'a pas vocation à venir modifier ces considérations. Vous introduisez un recours en cassation contre cet arrêt, le 10 septembre 2018, qui se voit néanmoins rejeté. Ce dernier possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, le 12 février 2019, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. Vous maintenez avoir été victime d'esclavagisme dans votre pays d'origine, sans fournir de nouveaux éléments à ce sujet. Toutefois, vous invoquez nouvellement craindre d'être persécuté ou torturé en cas de retour en Mauritanie, car vous êtes désormais membre du mouvement IRA Mauritanie en Belgique depuis 2018 et que vous êtes à présent connu du fait de votre implication. A l'appui de votre demande, vous déposez vos cartes de membre du mouvement IRA Mauritanie en Belgique de 2018 et 2019, une attestation signée par la présidente du même mouvement, [M.M.], et datée du 23 août 2018, ainsi que vingt-quatre photographies de vos participations aux activités d'IRA Mauritanie en Belgique. Le 13 mars 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande, au motif que vous ne vous étiez pas présenté à l'entretien personnel auquel vous aviez été convié et que vous n'aviez pas fourni de justification à votre absence dans les délais prévus. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, le 04 mai 2020, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous vous référez aux nouveaux éléments de votre deuxième demande, à savoir que vous êtes membre d'IRA Mauritanie en Belgique et que vous craignez d'être torturé, arrêté et emprisonné du fait de votre appartenance à ce mouvement et de la visibilité qu'elle vous procure, en tant qu'opposant. Vous ajoutez, par ailleurs, être désormais membre du Bureau exécutif du mouvement depuis 2020. Pour étayer cette nouvelle demande, vous déposez les originaux de vos cartes de membre d'IRA Mauritanie en Belgique pour les années 2020 et 2021, les copies de l'extrait du Moniteur belge concernant l'Assemblée générale du mouvement du 25 juillet 2020 et d'un courrier rédigé par l'actuel Président de ce même mouvement, [O.S.A.E.H.], le 19 mars 2021. Vous déposez également quatre photographies supplémentaires de vos activités militantes. Vous êtes entendu par le Commissariat général lors d'un entretien personnel préliminaire, le 6 septembre 2021.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*De fait, si le Commissariat général reconnaît le fait que vous soyez membre d'IRA Belgique depuis 2018 et que vous fassiez partie des administrateurs de l'ASBL IRA Belgique depuis le 25 juillet 2020, comme en attestent les différents documents déposés lors de vos deuxième et troisième demandes (voir farde « documents » de la 2ème demande, documents n° 1, 2 et 4 et farde « documents », de la 3ème demande, documents n° 1 à 4), il n'en reste pas moins que celui-ci considère que cet engagement ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous affirmez ne pas avoir soutenu ou milité en faveur d'IRA lorsque vous viviez dans votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Vous déclarez également ne pas avoir de membres de votre famille militants ou politisés en Mauritanie (voir notes de l'entretien personnel, p. 7). Ces informations lui permettent ainsi d'établir l'inexistence d'un quelconque passif militant personnel ou familial dans votre pays d'origine, d'une part, et du fait que vous puissiez être connu de vos autorités sur cette base, d'autre part.*

*Concernant votre engagement militant entamé en Belgique, le Commissariat général relève que bien que vous affirmiez être membre d'IRA Belgique depuis 2018, y avoir un rôle actif en tant que membre élu de son Bureau exécutif depuis 2020, participer aux différentes réunions de ce bureau ainsi qu'aux manifestations organisées dans l'espace public et animer différentes discussions sur les réseaux sociaux (voir déclaration demande ultérieure précédente, questions 16 et 17, déclaration demande ultérieure actuelle, question 17 et notes de l'entretien personnel, pp. 3-6, 12-13), vous ne démontrez pas d'un rôle susceptible de vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales, au point de venir par-là augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*En effet, dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous êtes effectivement membre de l'actuel Bureau d'IRA Belgique, il ressort de vos déclarations que vous n'y occupez pas un rôle décisionnel et dirigeant prépondérant. De fait, interrogé sur vos activités en tant que membre de ce Bureau, vous n'indiquez à aucun moment prendre part à l'établissement des lignes directrices de l'association, pas plus que vous ne signalez être en contact rapproché avec les dirigeants d'IRA en Mauritanie. Au contraire, vous indiquez uniquement donner votre avis lors des réunions, partager des informations et répondre aux demandes de prise de parole du Président lors des manifestations, mais également n'avoir des contacts avec certains membres importants d'IRA Mauritanie que lorsqu'ils sont de passage en Belgique. Plus encore, vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme IRA et devez lire le nom complet du Président d'IRA Belgique pour pouvoir l'indiquer lorsque la question vous est posée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 7, 9-10). Par ailleurs, la lecture des lettres rédigées par le Président actuel d'IRA Belgique, [O.S.A.E.H.] (voir farde « documents » de la 3ème demande, document n° 3), et par l'ancienne Présidente, [M.M.] (voir farde « documents » de la 2ème demande, document n° 4), respectivement datées des 19 mars 2021 et 23 août 2018, confirment ces considérations, celles-ci ne mentionnant rien d'autre que votre élection en tant qu'administrateur (dans le document le plus récent) et votre participation aux activités du mouvement. Les mêmes conclusions peuvent également être tirées des trois cartes de membre remises dans le cadre de vos deux dernières demandes de protection internationale, ainsi que de l'extrait du Moniteur belge daté du 21 décembre 2020, établissant uniquement, pour les premières, de votre adhésion à IRA Belgique et, pour le second, de votre rôle d'administrateur sans autre détail ou rôle précis attribué (voir farde « documents » de la*

2ème demande, documents n° 1 et 2 et farde « documents », de la 3ème demande, documents n° 1, 2 et 4).

Ensuite, il y a lieu de constater qu'une partie de vos activités se déroulent en interne du mouvement, et sont dès lors, par essence, non visibles, à savoir le fait que vous assistiez aux réunions du Bureau et que vous communiquiez sur le groupe WhatsApp de ce dernier (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-5).

Pour ce qui est de vos publications en-dehors de ce premier groupe, si vous affirmez, d'un côté, donner régulièrement votre opinion sur l'esclavage, les inégalités, le racisme et les difficultés de la vie quotidienne mauritanienne au travers de conversations WhatsApp largement diffusées, il n'en reste pas moins que, de l'autre, vous ne fournissez aucunement la preuve de l'effectivité de votre visibilité par ce biais. En effet, bien que vous ayez déclaré disposer de vos publications sur votre téléphone, vous ne les déposez pas à l'appui de votre demande, pas plus que vous ne démontrez des taux d'audience de ces dernières. Pour ce qui est de vos activités sur Facebook, vous indiquez ne pas publier en votre nom sur la page d'IRA Belgique, cette tâche étant entièrement dévolue au Président du mouvement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-6, 12-13). En outre, l'analyse de votre profil Facebook personnel révèle l'absence totale de contenu visible et public militant et/ou opposé au gouvernement mauritanien (voir farde « informations sur le pays », document n°1), tandis que celle de la page Facebook d'IRA Belgique indique que vous n'y apparaissez aucunement de manière visible et appuyée, celle-ci ne comportant que très peu de photographies où vous apparaissez, ne vous mentionnant aucunement et ne comportant aucune intervention de votre part (voir lien suivant, consulté le 17 décembre 2021 : <https://www.facebook.com/IRAMauritanie-Belgique-1835399963384933/>).

Vous affirmez par ailleurs avoir été insulté, sur les réseaux sociaux et dans la vie de tous les jours, à de nombreuses reprises par des personnes reliées au pouvoir pour vos prises de position. Le Commissariat général note néanmoins que vous ne faites état d'aucun problème ni violence à votre rencontre dans le cadre de ces insultes, celles-ci ne démontrant par-là pas d'une gravité telle qu'elle pourrait venir augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection internationale. Vous n'établissez en outre pas concrètement le lien direct entre ces personnes et les autorités mauritaniennes, vous contentant d'expliquer de manière peu convaincante et hypothétique que vous détectez cette appartenance car les personnes s'estimant supérieures à une classe sociale se vantent de cela (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6-7, 14). Enfin, le Commissariat général constate que ni votre profil, ni la page d'IRA Belgique sur Facebook, ne contiennent de telles insultes à votre rencontre (voir farde « informations sur le pays », document n° 1 et lien suivant <https://www.facebook.com/IRA-Mauritanie-Belgique-1835399963384933/>) et que vous ne fournissez aucune preuve de ces insultes à votre rencontre.

Pour ce qui est des manifestations publiques auxquelles vous affirmez participer, vous motivez le fait que vous soyez visible au point que vos autorités puissent vous identifier comme opposant, en affirmant que vous êtes souvent placé à l'avant en tant que responsable de la sécurité, que vous prenez la parole à chaque reprise et que vous le faites en hassanya, ce qui dérangerait particulièrement vos autorités (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 12, 14). Si les diverses photographies que vous déposez démontrent que vous participez effectivement aux manifestations organisées par IRA Belgique et que vous y prenez la parole (voir farde « documents » de la 2ème demande, document n° 3 et farde « documents », de la 3ème demande, document n° 5), tant celles-ci que vos déclarations ne peuvent cependant suffire à démontrer de votre visibilité particulière dans le chef des autorités mauritaniennes.

En effet, interrogé sur ce point, mais également sur ce qui fait que vous savez concrètement que vos autorités vous connaissent et vous cibleraient de ce fait, vous ne convainquez pas le Commissariat général par vos explications. De fait, vous vous contentez d'expliquer que vous savez que vous êtes fiché, car vous avez été photographié devant l'ambassade mauritanienne, mais également que tous les opposants au gouvernement actuel sont répertoriés via leurs actions et qu'un policier mauritanien l'a dit sur internet. Quant au fait que vos autorités puissent vous identifier, vous expliquez que même si on pense être invisible, il se peut que plus de 20000 personnes vous voient et vous reconnaissent sur internet et que des gens qui ne vivent pas en Mauritanie peuvent communiquer votre identité aux autorités (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 11, 13-14). Or, force est de constater que vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret, ne sont appuyées par aucune preuve documentaire tangible et sont fondées, en grande partie, sur des suppositions et hypothèses de votre part.

*Vous ajoutez enfin que les autorités mauritaniennes font disparaître et emprisonnent tous les opposants au pouvoir en place. Vous n'êtes toutefois à même de ne citer qu'un seul exemple concret d'une telle disparition et vous vous référez de manière très générale au fait que certains membres décideurs d'IRA sont actuellement emprisonnés, Vous ne fournissez néanmoins aucune preuve documentaire pour appuyer vos propos. Le Commissariat général note également que vous décrivez, dans vos explications, le cas de personnes ayant un profil largement plus visible et militant que le vôtre et dès lors difficilement comparable à votre situation personnelle. En effet, vous faites ici mention de personnes revêtues d'un pouvoir décisionnel, mais également du représentant d'IRA en Côte d'Ivoire (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5, 14-15).*

*Partant de ces considérations, le Commissariat général rappelle que dans le cadre de votre demande de protection internationale, la charge de la preuve vous incombait de démontrer concrètement que vous vous jouissez d'une visibilité particulière et individuelle en tant qu'opposant au pouvoir mauritanien. Cependant, il estime qu'au regard des arguments développés supra, vous n'y parvenez pas.*

*Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les militants d'IRA ne sont pas persécutés en Mauritanie du simple fait de leur seule appartenance au mouvement. En effet, il s'avère que depuis l'élection de Mohamed Cheikh El Ghazouani, le 22 juin 2019, des changements positifs ont été constatés et le dialogue a été rétabli entre le pouvoir en place et les mouvements d'opposition. Ainsi, si des tensions postélectorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.*

*Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA Mauritanie (voir [fardé « information sur le pays »](#), document n°2 et [senalioune.com/mauritanie-un-leader-dira-nomme-auministere-de-leducation/](http://senalioune.com/mauritanie-un-leader-dira-nomme-auministere-de-leducation/)). Vous corroborez par ailleurs cette tendance à l'apaisement lorsque vous expliquez avoir des difficultés à vous faire entendre par les citoyens mauritaniens puisque ceux-ci ne perçoivent plus la situation comme problématique au pays et que Biram Dah Abeid est désormais libre de s'exprimer à la télévision (voir notes de l'entretien personnel, p. 5).*

*Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme.*

*Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Par ailleurs, le Conseil des ministres mauritanien a adopté, le 20 octobre 2021, ce changement de loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux (voir [fardé « informations sur le pays »](#), document n° 3), plus aucun obstacle ne s'opposant désormais à la reconnaissance légale d'IRA Mauritanie en tant qu'association. Par conséquent, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019.*

*Près de deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place. Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie n'est plus particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritaniennes, et ses militants ne sont plus la cible de celles-ci.*

*Par ailleurs, si vous faites référence à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel au fait que le gouvernement mauritanien entend interdire et punir le fait de critiquer le président, sa femme ou les autorités (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5, 14), cette seule information ne peut suffire à venir inverser les considérations posées supra. En effet, bien que la loi sur la protection des symboles de l'Etat à laquelle vous faites référence ait entre-temps été adoptée, rien n'indique, dans les faits que cette dernière viendrait induire une persécution systématique des militants d'IRA à l'avenir (voir farde « informations sur le pays », document n° 4).*

*Par conséquent, vos craintes basées sur votre militantisme en Belgique ne suffisent pas à venir augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale, dès lors qu'il n'existe pas aujourd'hui de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour la seule raison que vous militez au sein d'IRA Belgique, en ce compris en tant que membre du Bureau de cette association.*

*Pour terminer, il ressort de vos déclarations que vous invoquez une crainte relative à vos difficultés de vous loger en Belgique. Cependant, vous expliquez également que cette crainte n'est pas en rapport avec la Mauritanie. Le Commissariat général constate dès lors que cette dernière ne trouve pas de pertinence dans le cadre de votre demande et ne peut suffire à augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne.*

*Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 mars 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de sa condition d'esclave et du fait de s'être battu avec le fils de son maître.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 septembre 2017, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 201 883, le 29 mars 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.*

*5.8. La principale question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante, et les faits qui en découlent, peuvent être tenus pour établis.*

*5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle était esclave dans son pays d'origine et qu'elle a rencontré des problèmes dans ce cadre.*

*5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.*

*5.10.1. La partie requérante soutient notamment que sa physionomie témoigne à elle seule de sa condition d'esclave, argument que le Conseil juge totalement saugrenu et qui n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.*

*5.10.2. Concernant son manque de connaissance au sujet de son maître et de la famille de celui-ci, la partie requérante explique notamment que les personnes qui vivent dans un état d'esclavage sont supposées ne pas s'intéresser à la vie de leurs maîtres et baissent les yeux afin de ne pas les observer. Elle soutient également que ses contacts avec son maître se déroulaient dans une atmosphère de répression de la part du maître et de soumission et d'indolence du côté du requérant.*

*Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il souligne que le requérant déclare avoir vécu chez son maître dès son plus jeune âge jusqu'à l'âge de 34 ans (rapport d'audition, pp. 4, 5, 9). Dès lors, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il fournisse des informations particulièrement consistantes et spontanées sur la vie, le physique et les habitudes de son maître et sa famille, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition, pp. 21, 22).*

*5.10.3. Concernant la demande de visa introduite à son nom, le requérant explique que le but était qu'il assure le rôle de « gardien personnel » de l'épouse de son maître lors de son séjour à l'étranger. Il ajoute qu'il ignore qui sont les personnes qui figurent avec lui sur cette demande de visa groupée et la raison pour laquelle son maître et son épouse n'y sont pas mentionnés.*

*Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère que le visa court séjour demandé et obtenu par le requérant est incompatible avec son statut d'esclave allégué.*

Le Conseil juge en effet invraisemblable qu'un maître fasse des démarches pour que son esclave obtienne des documents d'identité et de voyage qui lui permettraient de quitter son pays, voire de s'affranchir. De plus, alors que le requérant déclare que cette demande de visa a été introduite par son maître afin qu'il accompagne son épouse à l'étranger, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que les noms de son maître et de son épouse ne figurent pas sur sa demande visa. Par conséquent, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare que sa demande de visa a été introduite ne sont pas établies.

5.10.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les déclarations du requérant concernant sa vie d'esclave ne sont pas convaincantes. En effet, alors que le requérant déclare qu'il vit avec son maître depuis son plus jeune âge, il livre un récit particulièrement inconsistant et stéréotypé sur son enfance et sur la manière dont il a grandi chez son maître (rapport d'audition, pp. 17 et 18). Concernant sa vie d'esclave en tant qu'adulte, le requérant ne se montre pas davantage convaincant et ses propos ne reflètent pas un réel vécu d'esclave (rapport d'audition, pp. 15, 17, 19 à 22). A cet égard, le Conseil relève une incohérence majeure dans les déclarations du requérant qui explique, d'une part, que son maître ne se souciait pas de lui et de sa soeur et notamment de leur habillement alors qu'il déclare par ailleurs que son maître leur apportait régulièrement de la nourriture et des vêtements (rapport d'audition, pp. 20 et 21). Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge également invraisemblable que le maître du requérant lui ait fait établir des cartes d'identité nationales à son nom (rapport d'audition, pp. 8, 9, 20). Le requérant explique d'ailleurs qu'il ignore lui-même pour quelle raison son maître lui a fait établir sa plus récente carte d'identité en 2012 (rapport d'audition, p. 20). Or, le Conseil juge invraisemblable qu'un maître décide, sans aucune raison particulière, d'effectuer des démarches afin que son esclave, envers lequel il est présenté comme n'ayant aucune considération, puisse obtenir des documents d'identité.

5.10.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas sa condition d'esclave. Par conséquent, les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés chez son maître et qui seraient à l'origine de son départ de la Mauritanie et de ses craintes, ne peuvent être jugés crédibles. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que le requérant n'ait aucune nouvelle de son frère qu'il aurait laissé en pleurs chez son maître au moment de sa fuite (rapport d'audition, pp. 10 et 23). Aussi, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a essayé de s'enquérir de la situation de son frère ou qu'il a tenté de le recontacter depuis sa fuite de la maison de son maître. Le Conseil estime que cet attentisme et ce manque d'informations dans le chef du requérant traduisent un désintérêt à l'égard de son frère qui constituerait pourtant l'unique membre de sa famille encore en vie. Le Conseil considère également que l'attitude du requérant est difficilement compatible avec les faits qu'il relate dès lors qu'il n'est pas crédible qu'il se désintéresse totalement de son frère après avoir pris le risque de frapper violemment le fils du maître pour le défendre (rapport d'audition, pp. 12, 22 et 23).

5.11. L'attestation du Mouvement de Libération et d'Emancipation des Haratines déposée au dossier de procédure ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée sur les événements vécus par le requérant et son auteur ne fournit aucune information sur la manière dont il a connaissance des problèmes y relatés, ni aucune précision sur les vérifications ayant permis de les confirmer.

5.12. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les constatations faites supra rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 12 février 2019 en invoquant en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de son militantisme pour l'IRA. Afin d'étayer sa demande, le requérant avait déposé plusieurs pièces, à savoir des cartes de membre au mouvement IRA Mauritanie en Belgique de 2018 et 2019, une attestation signée par la présidente du même mouvement datée du 23 août 2018 et des photographies.

Le 11 mars 2020, cette demande a été clôturée en raison de la non présentation du requérant à son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

3.3 Le 4 mai 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte de persécution en raison de son militantisme pour l'IRA et plus particulièrement en raison des responsabilités qu'il a acquises dans ce cadre. Afin d'étayer sa demande ultérieure, le requérant a déposé des cartes de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique pour les années 2020 et 2021, un extrait du Moniteur belge concernant l'Assemblée générale du mouvement du 25 juillet 2020, un courrier rédigé par l'actuel président de l'IRA Belgique du 19 mars 2021 et des photographies de ses activités militantes.

Cette demande a fait l'objet, en date du 22 décembre 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Photos du requérant lors de manifestations et réunions avec IRA — Mauritanie en Belgique » ;
2. « Amnesty International, «Les 10 personnes doivent être libérées», 20 février 2020 disponible sur : Mauritanie. Les 10 personnes arrêtées doivent être libérées – Amnesty International Belgique » ;
3. « Amnesty International, « Le nouveau président doit rompre avec le passé », 1er août 2019, disponible sur : Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé - Amnesty International Belgique » ;
4. « Human Rights Watch, « Mauritanie : amender le projet de loi sur les associations », 23 novembre 2020, disponible sur : Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations | Human Rights Watch (hrw.org) » ;
5. « Témoignage de Monsieur [A. W. J.], ex-vice-président d'IRA Mauritanie Belgique » ;
6. « Courriel Monsieur [B. D. A.], Président de l'IRA, du 5 octobre 202 » ;
7. « Courriel de Monsieur [O. S. A.], Président de l'IRA Belgique du 30 décembre 2021 + 2 annexes ».

4.2 Par le biais de sa note d'observations du 16 janvier 2022, la partie défenderesse renvoie pour sa part à plusieurs articles de presse dont les coordonnées internet sont fournies.

4.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 3 mai 2022, le requérant dépose différents documents inventoriés comme suit :

1. « Lettre du coordinateur national du SPD au directeur de la section SPD » ;
2. « Courriel écrit par [B. D. A.] » ;
3. « Sahara Média, Mauritanie : la loi sur la protection des symboles de l'état approuvée par le parlement, 10 novembre 2021, disponible sur : <https://fr.saharamedias.net/mauritanie-la-loi-sur-la-protection-des-symboles-de-letat-approuvee-par-le-parlement> » ;
4. « Jorge Brites, Camille Evrard, Paul Melly et Erin Pettigrew, « La Mauritanie de Ghazouani : l'illusion de l'alternance », *L'année du Maghreb [En ligne]*, 26 I 2021, mis en ligne le 03 janvier 2022, consulté le 21 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/10394> » ;
5. « Human Rights Watch, « Mauritanie : amender le projet de loi sur les associations », 23 novembre 2020, disponible sur : *Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations I Human Rights Watch (hrw.org)* » ;
6. « Rapport psychologique rédigé par MSF, le 9 février 2022 ».

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

## 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 16).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : annuler la décision attaquée [...]. A titre infiniment subsidiaire : accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, p. 17).

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance le fait d'être un esclave et de s'être battu avec le fils de son maître.

Dans le cadre de sa deuxième demande clôturée en raison de sa non présentation à son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, l'intéressé, qui maintenait avoir été esclave en Mauritanie, ajoutait en outre une crainte de persécution en raison de son militantisme pour l'IRA débuté en Belgique.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant une nouvelle fois son militantisme pour l'IRA et notamment les responsabilités qu'il y a acquises. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, le requérant soutient principalement dans le cadre de sa demande ultérieure que ses activités militantes en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie justifient ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur).

Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

#### 6.5.1 Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant a adhéré au mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, dans ce cadre, à plusieurs activités organisées par ce mouvement en Belgique. Il n'est pas davantage contesté que le requérant est un des administrateurs dudit mouvement. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos de l'intéressé et par certaines pièces qu'il a déposées au dossier administratif et de procédure (cartes de membre à l'IRA, photographies, extrait du Moniteur belge, attestations du 23 août 2018 et du 19 mars 2021).

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait dans son pays d'origine.

Dans la requête introductive d'instance, il est à cet égard avancé que le requérant « a invoqué à l'appui de ses premières demandes de protection internationale un problème d'esclavage et a donc vécu l'injustice dont sont victimes les noirs en Mauritanie. Par conséquent, en raison de son vécu et de son récit, il peut être considéré que le militantisme du requérant en Belgique se situe dans le prolongement de son militantisme au pays » (requête, p. 13). Toutefois, le Conseil rappelle que ces faits n'ont pas été tenus pour établis lors de la première demande de protection internationale de l'intéressé. Dans le cadre de son actuelle demande, le requérant ne se prévaut qu'aucun nouvel élément qui serait de nature à modifier cette appréciation. Partant, l'argumentation développée dans la requête ne saurait modifier l'analyse qui précède.

Il est par ailleurs avancé qu'« il est nécessaire de prendre en considération le profil particulier du requérant. Il n'était pas instruit dans son pays et n'avait pas connaissance de l'existence de ce mouvement. Dans ces conditions, l'absence de militantisme au pays ne peut être un frein pour ne pas le considérer comme un réfugié sur place » (requête, p. 13). Le Conseil estime toutefois que ces circonstances sont en tout état de cause sans influence sur le fait que l'intéressé ne justifie d'aucun antécédent de nature politique lorsqu'il résidait encore dans son pays d'origine.

Ainsi, compte tenu du fait que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles et qu'il n'établit aucunement avoir été politiquement impliqué dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour l'intéressé alors qu'il résidait encore dans son pays. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

#### 6.5.2 Deuxième indicateur

Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties (voir notamment *supra*, point 4.1, documents 2 à 7 ; point 4.2 ; point 4.3, documents 1 à 5) font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires récemment. Le Conseil relève toutefois que ces mêmes informations font état de signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1er août 2019. Il apparaît ainsi que l'IRA-Mauritanie a été reconnue officiellement par les autorités le 31 décembre 2021. Il est néanmoins fait état d'une évolution négative pour les partis et mouvements d'opposition en Mauritanie dans la documentation la plus récente versée au dossier.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil.

Le Conseil en déduit qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que le mouvement IRA-Mauritanie notamment ne fait actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant.

### 6.5.3 Troisième indicateur

Par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité.

Le Conseil ne peut ainsi que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles l'intéressé, bien qu'il soit membre du bureau de cette organisation, n'y occupe pas un rôle décisionnel et dirigeant prépondérant (aucune participation à l'établissement des lignes directrices, aucun lien avec les leaders en Mauritanie, se limite à donner son avis lors des réunions, se limite à partager des informations, se limite à répondre aux demandes de prise de parole du Président lors des manifestations, n'entretient des contacts avec des membres importants de l'IRA Mauritanie que lors de leurs passages en Belgique). Le requérant fait par ailleurs preuve de méconnaissances et/ou d'imprécisions s'agissant de la signification de l'acronyme IRA et du nom complet du président de ce mouvement en Belgique. Il ne justifie en outre que d'une visibilité limitée dès lors qu'une large partie de ses activités se déroulent en interne (participation aux réunions et communication sur le groupe WhatsApp du mouvement), dès lors qu'il n'est déposée aucune preuve de ses prises de positions militantes sur d'autres groupes WhatsApp ni de la large audience de ceux-ci, dès lors que ses activités sur Facebook ne sont pas publiées en son nom, dès lors que son profil Facebook personnel ne contient pas la moindre publication militante et dès lors que le profil Facebook de l'IRA Belgique ne publie que peu de photographies le représentant, ne le mentionne pas et ne contient aucune intervention de lui. Si l'intéressé fait état d'insultes à son encontre en raison de son militantisme, force est de relever que ces dernières n'ont donné lieu à aucune violence ou problème particulier, qu'il n'est en rien établi qu'elles proviennent de personnes en lien ou appartenant aux autorités mauritaniennes et que ni son compte Facebook personnel, ni celui de l'IRA Belgique, ne contiennent de telles insultes envers sa personne. Eu égard au caractère hypothétique et spéculatif de ses déclarations sur ce point, le requérant n'établit pas plus que les manifestations auxquelles il participe en Belgique permettraient de l'identifier.

Dans sa requête, le requérant n'apporte en définitive aucun élément nouveau, ni aucune contradiction précise et étayée, qui serait de nature à modifier ces constats (requête, pp. 4-5).

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé.

La circonstance que le requérant occupe une fonction d'administrateur au sein du bureau du mouvement IRA, qu'il occupe dans ce cadre « un rôle tant dans la sécurité que dans la sensibilisation ainsi que dans l'organisation des réunions en vue de préparer les manifestations auxquelles il participe activement » (requête, p. 4) et que celle-ci ait été publiée au Moniteur belge, ne permet pas d'inverser cette analyse. En effet, outre cette fonction d'administrateur, le requérant n'a jamais représenté les mouvements d'opposition auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités mauritaniennes notamment sur la base des pièces qu'il dépose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

Si les cartes de membre du mouvement IRA et les attestations délivrées par des responsables de ce mouvement établissent l'affiliation du requérant, sa participation à des activités organisées par celui-ci et sa fonction d'administrateur en Belgique, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ce mouvement et qu'il occuperait actuellement, au sein de l'IRA-Mauritanie, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité.

Le requérant produit diverses photographies pour appuyer sa visibilité. Le Conseil estime pour sa part que les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure que les autorités mauritaniennes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des affirmations selon lesquelles lors des manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, le personnel de l'Ambassade filmerait et photographierait les manifestants, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant aurait été personnellement filmé ou identifié par les autorités mauritaniennes, et ce au vu de son profil politique.

A titre surabondant, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, et notamment de sa fonction pour l'IRA-Mauritanie, le Conseil considère que la nature de son engagement politique, conjuguée au climat politique actuel en Mauritanie, empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, eu égard à la situation actuelle dans son pays d'origine, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays d'origine.

#### 6.5.4 Quatrième indicateur

Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.6 En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation qui incite à une certaine prudence pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur le territoire du Royaume.

6.7 Le Conseil considère enfin que l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire du 3 mai 2022 ne permet pas de renverser les conclusions précédentes.

En effet, force est d'observer que cet avis ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués par le requérant dans son pays d'origine. Si l'auteur de ce document établit un rapprochement entre l'état psychologique qu'il dépeint et les faits invoqués par le requérant, il s'avère que cette indication ne repose en définitive que sur les seules déclarations de ce dernier.

Ensuite, le Conseil considère que cette documentation n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque dans le cadre de la présente procédure comme dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé en Mauritanie, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de l'actuelle procédure ou dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant sur le territoire du Royaume

6.8 Pour autant qu'il soit sollicité, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements supra.

6.10 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.10.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.12 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN